

Circulaire 87-38 et circulaire n°26 - Plan comptable minimum normalisé (txt 69)

C. 15/12/1995

Vous n'êtes pas sans savoir que la gestion de certains services a entraîné de nombreuses critiques dans la presse et dans l'opinion publique concernant le fonctionnement du secteur de l'Aide à la jeunesse, créant parfois l'amalgame.

Chacun conviendra sans doute avec moi que la transparence s'impose, il y va de la réputation de l'ensemble des services.

Par ailleurs, la Cour des Comptes remet en cause certaines affectations données aux subventions. Cette remise en cause concerne plus particulièrement la création de fonds propres à partir de subsides non utilisés aux fins pour lesquelles ils sont octroyés.

Je partage pleinement cette analyse, il me semble effectivement qu'une gestion et une utilisation rigoureuses des subventions s'imposent.

J'ai dès lors demandé à la Direction de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse de préparer, en concertation avec le secteur, un plan comptable minimum normalisé. Ce plan comptable sera d'application à partir du 1er janvier 1996.

Le délai d'application est court mais il est praticable. L'annexe technique n°1 ci-jointe [Note : *N'est pas reproduite dans le présent recueil. Peut être obtenue auprès du service Inspection Comptable de la DGAJ.*] vous donne les indications nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan; par ailleurs, il vous sera toujours loisible de solliciter par écrit l'aide des inspecteurs comptables qui organiseront, à partir du mois de janvier, des réunions d'information d'un demi jour par semaine à l'administration.

Je précise que l'objectif de la standardisation est de permettre aux inspecteurs comptables de travailler avec un outil comptable similaire dans tous les services organisés en ASBL.

Ce plan comptable constituera également, pour certains gestionnaires des services, un outil précieux pour les aider à mieux cerner la situation financière de leur entreprise, à cet égard, les annexes du plan comptable seront notamment un appoint utile.

Enfin, l'usage de ce plan comptable permettra au pouvoir subsidiant de disposer, à l'avenir, d'un outil statistique indispensable pour gérer, au mieux des intérêts de tous, le secteur des services de l'Aide à la Jeunesse.



Vous ne manquerez pas de constater que les annexes du plan comptable doivent permettre d'établir un résultat annuel distinct, sur l'utilisation des subventions allouées.

En effet, en vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18.04.1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions qui, par arrêté, du 17 juillet 1991 - ci-joint [Note : *N'est pas reproduite dans le présent recueil. Peut être obtenue auprès du service Inspection Comptable de la DGAJ.*] - est intégré dans les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, toute subvention accordée par l'Etat doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Chaque subvention (subvention forfaitaire pour frais de personnel, subvention journalière pour frais ordinaires, subvention journalière pour frais spéciaux, subvention pour frais particuliers, subvention prévue par convention) est destinée à certaines dépenses qui sont reprises dans la disposition de l'arrêté (ou de la convention) définissant cette subvention.

En ce qui concerne les subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement, les taux d'amortissement à pratiquer sont fixes à :

- 3,333 % pour les immeubles (terrains exclus);
- 20 % pour le matériel fixe et roulant ainsi que pour le mobilier et matériel de bureau;
- 33,33 % pour le matériel informatique et software.

D'autre part, il est précisé que ces subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement ne sont pas destinées à des dépenses d'infrastructure (achat ou construction d'immeubles) hormis les aménagements obligatoires pour assurer la sécurité contre l'incendie.

Une subvention ne peut être utilisée pour couvrir des dépenses destinées à être couvertes par une autre subvention.

On ne peut affecter par exemple une subvention journalière pour frais ordinaires (destinée au frais d'entretien des jeunes placés en services résidentiels) au paiement de frais de personnel. De même, on ne peut considérer des trop-perçus de subventions comme des fonds propres et affecter par exemple ceux-ci à l'octroi d'avantages pécuniers complémentaires pour le personnel à ceux prévus par les conventions collectives de travail sectorielles.

La notions de fonds propres ou de recettes propres se définit comme recouvrant les fonds correspondant au capital (ou fonds social) de départ, aux legs et dons reçus, aux produits d'activités lucratives ainsi qu'aux intérêts bancaires perçus ensuite de placement des fonds propres précités. J'ai donné



instruction à l'administration afin, qu'à l'avenir, elle soit attentive au respect de cette conception, dans la pratique.

En aucun cas la partie non justifiée ou non utilisée des diverses catégories de subventions allouées ne peut être incluse dans les fonds propres du service, et ceci vaut également lorsque le pouvoir organisateur du service est un CPAS ou un autre organisme public ou parapublic.

Je n'ignore pas que pour un certain nombre de services l'obligation de respecter la spécialité de la subvention constitue une lourde contrainte. J'examine dès lors la possibilité de prendre des mesures réglementaires et autres visant notamment :

- à permettre à certains services, si cela se justifie, d'obtenir des suppléments de subventions;
- à fixer un taux journalier moyen par catégorie d'âge pour frais spéciaux;
- à informatiser la transmission à l'administration des notifications de placement par les SAJ et SPJ, de manière à mettre fin aux retards actuels dans le paiement des subventions aux services qui pratiquent l'hébergement.

Il ne faut toutefois pas dissimuler que, les moyens budgétaires ,tant limités, les mesures envisagées ne vous dispensent certes pas de pratiquer une gestion rigoureuse visant à l'équilibre entre les subventions et les dépenses, y compris en matière de gestion du personnel.

Une dernière remarque d'ordre technique : le plan comptable est conçu de manière à ce que les services comptabilisent leurs créances (subsides à recevoir) sur l'administration non pas à partir des états des sommes dues mais à partir des notifications de placement, du cahier de présences des jeunes ainsi que des formulaires Modèles DF et autres documents officiels (arrêtés, circulaires, conventions, lettres) qui déterminent, chaque année, le montant des subventions dues; ces documents sont à considérer comme pièces justificatives valables pour la comptabilisation. Les données comptabilisées seront corrigées ultérieurement en fonction des décisions administratives le cas échéant.

La Ministre-Présidente,

Laurette ONKELINX.

